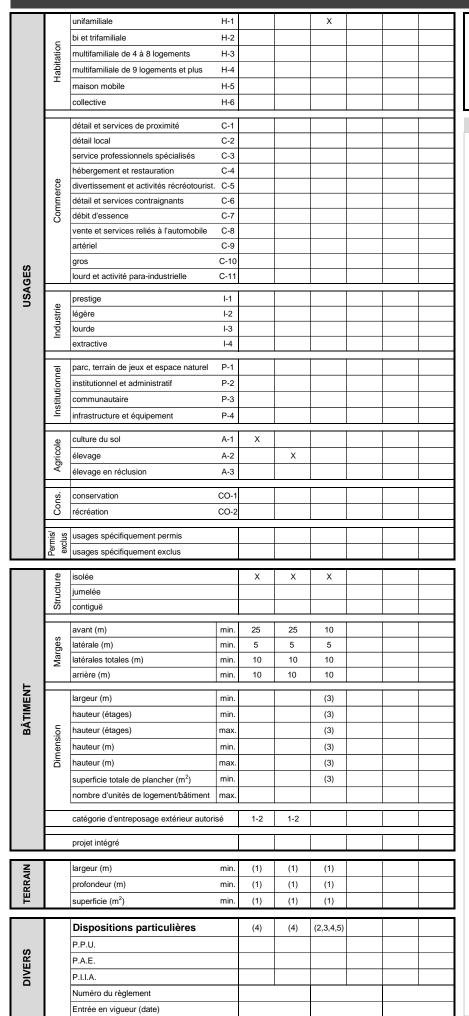
A	
Δ	





- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 8) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

$\mathbf{A}$	
м	

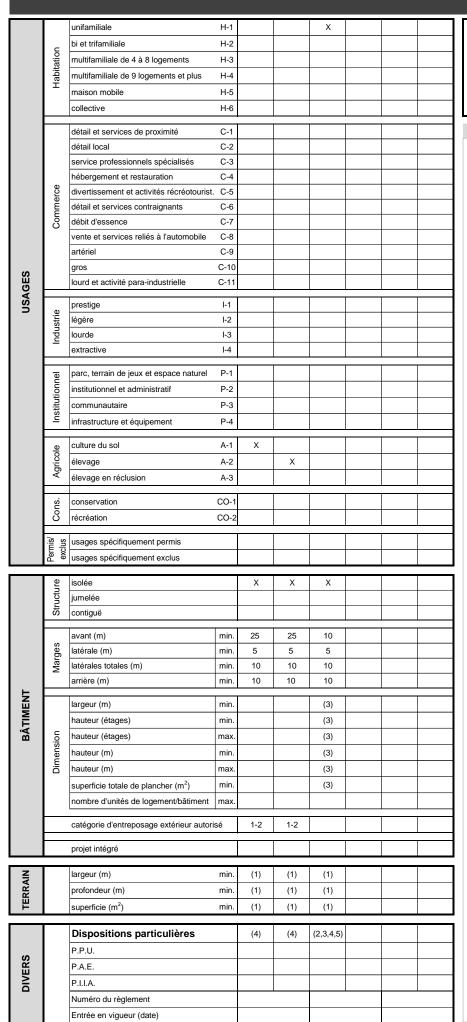
		unifamiliale	H-1			Х		
		bi et trifamiliale	H-2					
	Habitation	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
	bita		H-4					
	Ξ	multifamiliale de 9 logements et plus						
		maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
		dásail as ann dan a da mandarisá	0.4			1	1	1
		détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
		hébergement et restauration	C-4					
	Commerce	divertissement et activités récréotourist.	. C-5					
	Ĭ.	détail et services contraignants	C-6					
	ပ္ပ	débit d'essence	C-7					
		vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
		gros	C-10					
ES			C-11					
₽ G		lourd et activité para-industrielle	C-11					
USAGES	_	prestige	I-1					
	Industrie	légère	I-2					
	gnp	lourde	I-3					
	₽	extractive	I-4					
		1					L	
	<u> </u>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2					
	Ē	communautaire	P-3					
	nsti		P-4					
	<u> </u>	infrastructure et équipement	P-4					
	a)	culture du sol	A-1	Х				
	Agricole	élevage	A-2		Х			
	Agri							
	<u> </u>	élevage en réclusion	A-3					
	si.	conservation	CO-1					
	Cons.	récréation	CO-2					
	$\vdash$	recreation	00-2					
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						
	드							
	E &	usages spécifiquement exclus						
	Per ex	usages spécifiquement exclus						
		usages spécifiquement exclus isolée		X	Х	Х		
	rcture			X	Х	X		
		isolée		X	X	X		
	rcture	isolée jumelée contiguë		X	X	X		
	Structure	isolée jumelée	min.	X 25	X 25	X 10		
	Structure	isolée jumelée contiguë	min.					
	Structure	isolée jumelée contiguë avant (m)		25	25	10		
	rcture	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m)	min.	25 5	25 5	10 5		
L <sub>V</sub>	Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10		
MENT	Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10		
TIMENT	Marges Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10		
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10		
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (3) (3) (3)		
BÂTIMENT	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (3) (3) (3) (3)		
BÂTIMENT	Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3)		
BÂTIMENT	Marges Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (3) (3) (3) (3)		
BÂTIMENT	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3)		
BÂTIMENT	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3)		
BÂTIMENT	Marges Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3)		
BÂTIMENT	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3)		
BÂTIMENT	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3)		
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3)		
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sisé	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3)		
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3) (1) (1) (1)		
TERRAIN	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sisé	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3) (1)		
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10 1-2 (1) (1) (1)	25 5 10 10 10 1-2	10 5 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3) (1) (1) (1) (1)		
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3) (1) (1) (1)		
TERRAIN	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10 1-2 (1) (1) (1)	25 5 10 10 10 1-2	10 5 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3) (1) (1) (1) (1)		
TERRAIN	Marges Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10 1-2 (1) (1) (1)	25 5 10 10 10 1-2	10 5 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3) (1) (1) (1) (1)		
TERRAIN	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10 1-2 (1) (1) (1)	25 5 10 10 10 1-2	10 5 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3) (1) (1) (1) (1)		
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10 1-2 (1) (1) (1)	25 5 10 10 10 1-2	10 5 10 10 (3) (3) (3) (3) (3) (3) (1) (1) (1) (1)		

Entrée en vigueur (date)



- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

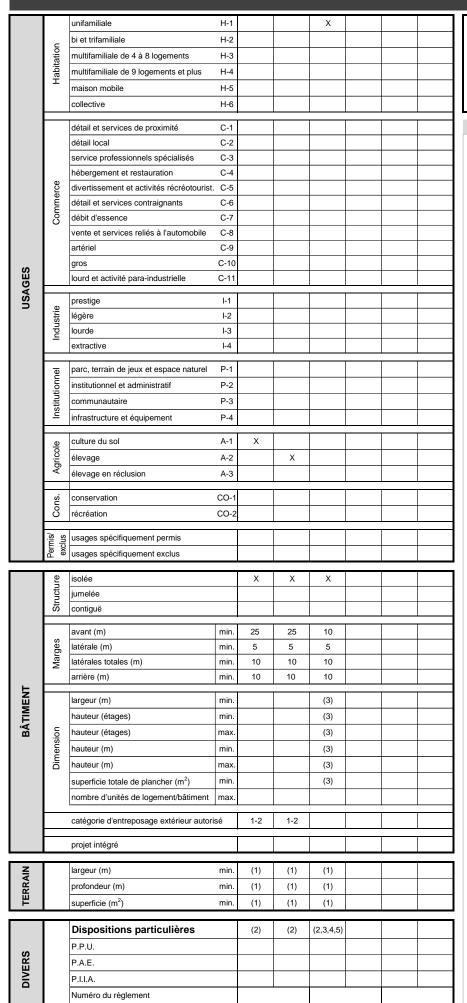
Λ	
V = 1	





- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 8) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

$\mathbf{\Lambda}$	
A	

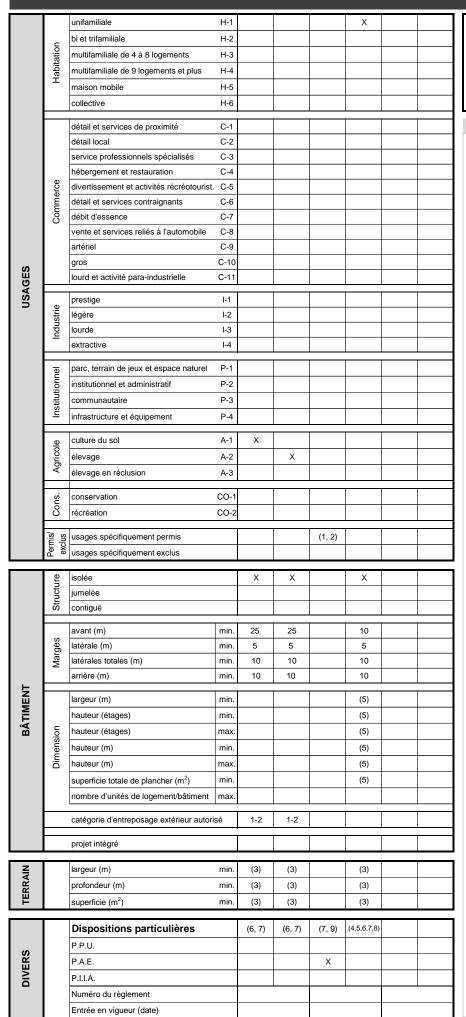


Entrée en vigueur (date)



- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 8) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

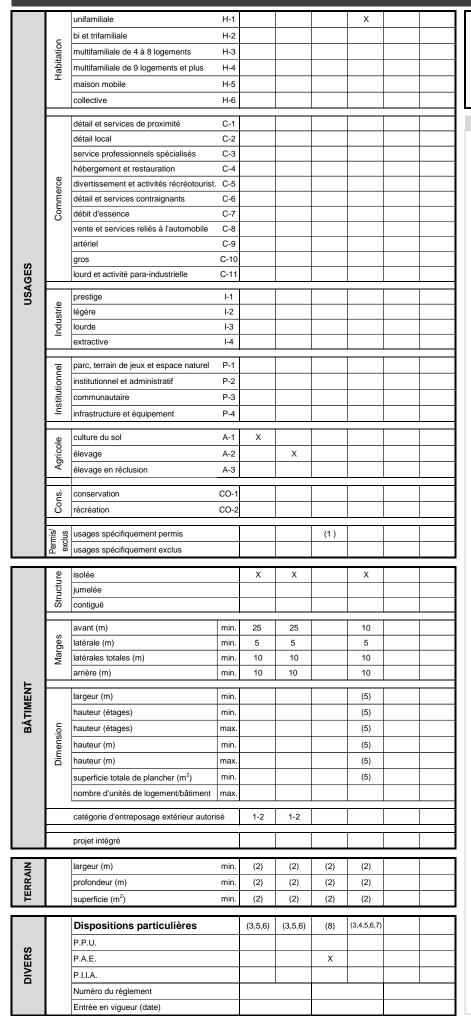
A	
Δ	





- Tour de télécommunication et antenne de téléphone cellulaire.
- 2) Éoliennes
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 5) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 6) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.

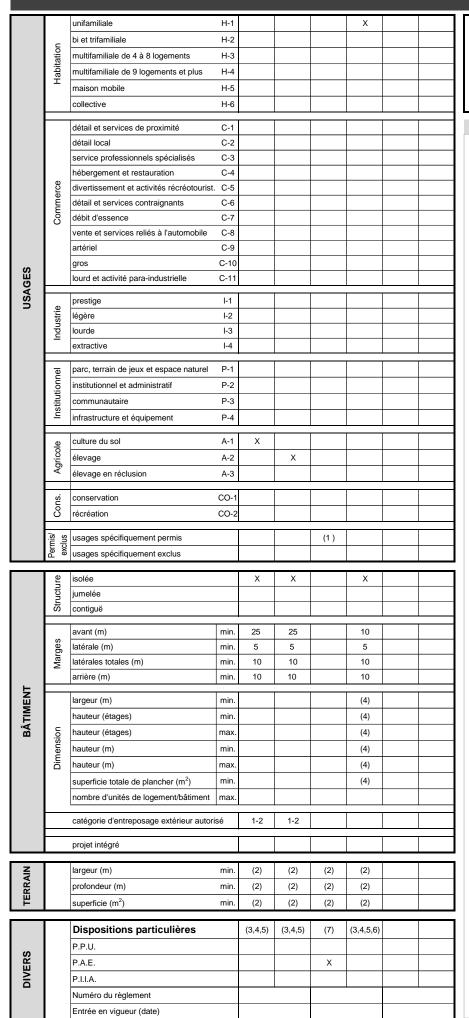
Δ	





- 1) Éoliennes
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Voir la section 12.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux.
- 4) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 5) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 6) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.

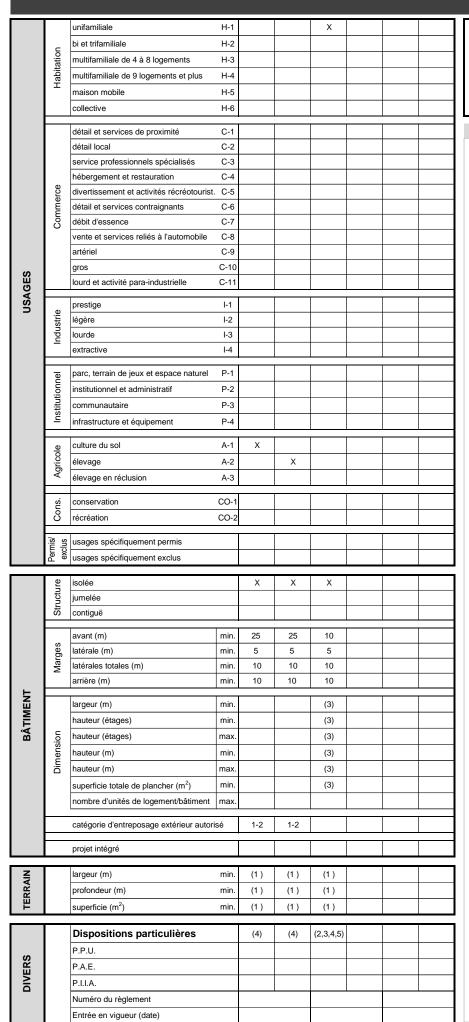
Λ





- 1) Éoliennes
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 5) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.

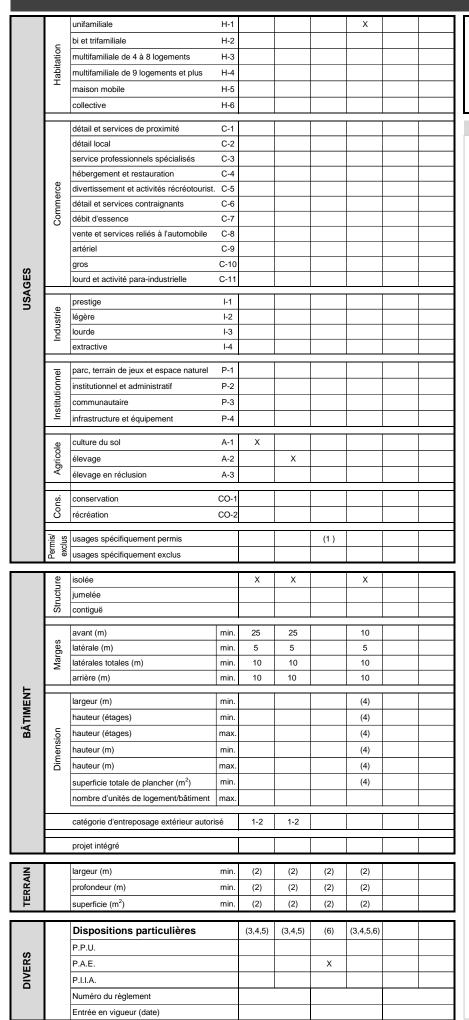
Δ	





- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 8) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

е	a usage:	
	<b>-</b>	





- 1) Éoliennes
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 5) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.

Dominance d'usage:

(Fin	

# Saint-Constant DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Usine de béton bitumineux et usine de béton.
- 2) Éoliennes
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Les bâtiments cylindriques ou semi-cylindriques sont autorisées dans cette zone.
- Les constructions accessoires sont autorisées dans cette zone sans qu'il n'y ait nécessairement un bâtiment principal.
- 6) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 9) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 10) Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 11) Voir le chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494, alinéa 2) Ligne principale 300 mètres.

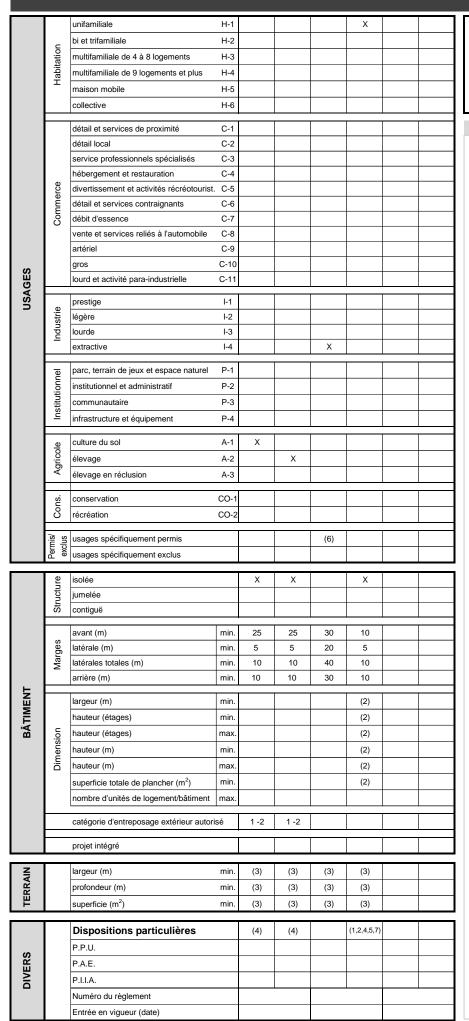
	unifamiliale	H-1					Х	
_	bi et trifamiliale	H-2						
atior	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
abita	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
I	maison mobile	H-5						
	collective	H-6						
	détail et conviges de provimité	C 1						
g.	_							
mer	détail et services contraignants	C-6						
Com	débit d'essence	C-7						
	vente et services reliés à l'automobile	C-8						
	artériel	C-9						
	gros	C-10						
	lourd et activité para-industrielle	C-11						
40	prestige	I-1						
ıstrie	légère	I-2						
Indu	lourde	I-3						
	extractive	I-4	Χ					
<u></u>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
ouu	institutionnel et administratif	P-2						
iituti	communautaire	P-3						
lns	infrastructure et équipement	P-4						
o)	culture du sol	A-1		Х				
icole					Х			
Agr								
ons.	conservation	CO-1						
ŏ	récréation	CO-2						
nis/ lus	usages spécifiquement permis		(1)			(2)		
Perrexc	usages spécifiquement exclus							
ıre	isolée		Х	Х	Х		Х	
ructı	jumelée							
Sti	contiguë							
	avant (m)	min.	30	25	25		10	
se6.	latérale (m)	min.		5	5		5	
Mar	latérales totales (m)	min.		10	10		10	
	arrière (m)	min.		10	10		10	
	largeur (m)	min.					(7)	
	hauteur (étages)	min.	1				(7)	
ion	hauteur (étages)	max.	2				(7)	
BÂTIMENT ension	hauteur (m)	min.					(7)	
	ension Marges Structure Structure Agricole Institutionnel Industrie Commerce Habitation	bi et trifamiliale multifamiliale de 4 à 8 logements multifamiliale de 9 logements et plus maison mobile collective  détail et services de proximité détail local service professionnels spécialisés hébergement et restauration divertissement et activités récréotourist. détail et services contraignants débit d'essence vente et services reliés à l'automobile artériel gros lourd et activité para-industrielle  prestige légère lourde extractive  parc, terrain de jeux et espace naturel institutionnel et administratif communautaire infrastructure et équipement  culture du sol élevage élevage en réclusion  conservation récréation  purple  usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages)	Die et trifamiliale   H-2   multifamiliale de 4 à 8 logements   H-3   multifamiliale de 9 logements et plus   H-4   maison mobile   H-5   collective   H-6   H-6	Diet trifamiliale   H-2	Diet trifamiliale	Diet trifamiliale   H-2	Die et trifamiliale	Die trifamiliale   H-2

	<u>e</u>	isolée		Х	Х	Х		X	
	Structure	jumelée							
	Str	contiguë							
		1							
		avant (m)	min.	30	25	25		10	
	ges	latérale (m)	min.		5	5		5	
	Marges	latérales totales (m)	min.		10	10		10	
		arrière (m)	min.		10	10		10	
⊢									
BÂTIMENT	Dimension	largeur (m)	min.					(7)	
Ţ		hauteur (étages)	min.	1				(7)	
BÂ		hauteur (étages)	max.	2				(7)	
		hauteur (m)	min.					(7)	
	Dir	hauteur (m)	max.					(7)	
		superficie totale de plancher (m²)	min.					(7)	
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2			
		projet jeté aré							
		projet intégré							
z		largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	
RAIN		- , ,		- ' '					
8		profondeur (m) min.		(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	1

TEF	superficie (m²)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	
	Dispositions particulières		(4,5,8)	(4,5,8)	(4,5,8)	(10)	(6,7,8,9, 11)	
	P.P.U.						,	
DIVERS	P.A.E.					Χ		
ΝIO	P.I.I.A.							
_	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

띮

e:	Δ





- 1) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Usine de béton bitumineux et usine de béton
- 7) Voir le chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494, alinéa 2) Ligne principale 300 mètres.

Dominance	d'usage:



- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- L'usage résidentiel est autorisé pour L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Usine de béton bitumineux et usine de béton
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.

		unifamiliale	H-1				Х	
	_	bi et trifamiliale	H-2					
	atio	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
	エ	maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
						ı		
		détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
		hébergement et restauration	C-4					
	Sommerce	divertissement et activités récréotourist.	C-5					
	Ě	détail et services contraignants	C-6					
	Ö	débit d'essence	C-7					
		vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
<b>(</b> 0		gros	C-10					
USAGES		lourd et activité para-industrielle	C-11					
SA		prestige	I-1					
	<u>ië</u>	légère	I-2					
	Industrie	lourde	I-3					
	ڪ	extractive	1-4			Х		
	Je.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2					
	iţi	communautaire	P-3					
	<u>=</u>	infrastructure et équipement	P-4					
						l		l
	ole	culture du sol	A-1	Х				
	Agricole	élevage	A-2		Х			
	<u>م</u>	élevage en réclusion	A-3					
	Š.	conservation	CO-1					
	Cons.	récréation	CO-2					
						l		
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(5)		
	Per	usages spécifiquement exclus						
	m	inglés		v	V	I	V	
	e.	isolée		Х	Х		X	

	= =	Isolee		X	Χ		X	
	nctı	jumelée contiguë						
	Str							
		avant (m)	min.	25	25	30	10	
	Marges	latérale (m)	min.	5	5	20	5	
		latérales totales (m)	min.	10	10	40	10	
		arrière (m)	min.	10	10	30	10	
5		T.						,
画		largeur (m)	min.				(6)	
BÂTIMENT		hauteur (étages)	min.				(6)	
BÂ	ion	hauteur (étages)	max.				(6)	
	Dimension	hauteur (m)	min.				(6)	
		hauteur (m)	max.				(6)	
		superficie totale de plancher (m²)	min.				(6)	
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.					
		catégorie d'entreposage extérieur autori	isé	1 -2	1 -2			
		3						
		projet intégré						
Z		largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)	
TERRAIN		profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)	
Ī		superficie (m²)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)	
		•						

-	superficie (m²)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)	
	Dispositions particulières		(2,3)	(2,3)		(2,3,4,6)	
	P.P.U.						
DIVERS	P.A.E.						
$\leq$	P.I.I.A.						
_	Numéro du règlement						•
	Entrée en vigueur (date)						



- 1) Usine de fabrication de ciment.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Les bâtiments cylindriques ou semi-cylindriques sont autorisées dans cette zone.
- Les constructions accessoires sont autorisées dans cette zone sans qu'il n'y ait nécessairement un bâtiment principal.
- L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des la protection du territoire et des activités agricoles.
- Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 8) Éoliennes
- Le règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 10) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.

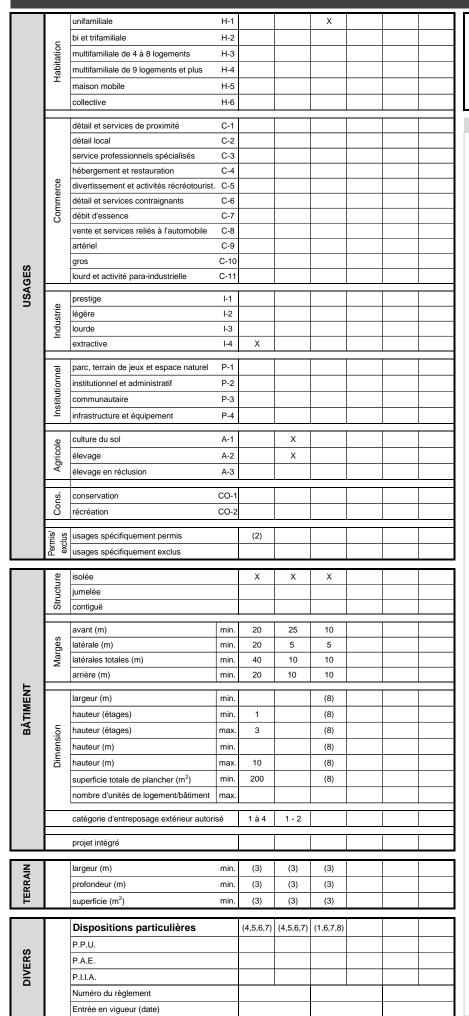
		unifamiliale	H-1				Х		
	_	bi et trifamiliale	H-2						
	atio	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
	I	maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
		T	,		1	1	1	1	
		détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
	erce.	divertissement et activités récréotourist.	C-5						
	Commerce	détail et services contraignants	C-6						
	Co	débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
40		gros	C-10						
USAGES		lourd et activité para-industrielle	C-11						
SAC		prostige	I-1						
Š	<u>ie</u> .	prestige légère	I-2						
	Industrie	lourde	I-3						
	<u> </u>	extractive	I-3 I-4	X					
		extractive	1-4	^					
	Je.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2						
	titul	communautaire	P-3						
	ılıs	infrastructure et équipement	P-4						
	_	culture du sol	A-1		Х				
	Agricole	élevage	A-2		,	Х			
	Agri	élevage en réclusion	A-3						
		elevage en reclusion	A-3						
	ns.	conservation	CO-1						
	Cons.	récréation	CO-2						
	/s s/	usages spécifiquement permis		(1)				(8)	
	Permis/ exclus			(1)				(0)	
	Сυ	usages spécifiquement exclus							
	ē	isolée		Х	Х	Х	Х		
	ıcture	jumelée							

	<u>e</u>	isolée		Х	Х	Х	Х	
	Structure	jumelée						
	Str	contiguë						
		1						
		avant (m)	min.	30	25	25	10	
	ges	latérale (m)	min.	20	5	5	5	
	Marges	latérales totales (m)	min.	40	10	10	10	
		arrière (m)	min.	30	10	10	10	
⊢								
BÂTIMENT		largeur (m)	min.				(10)	
₽	Dimension	hauteur (étages)	min.	1			(10)	
BÂ		hauteur (étages)	max.	2			(10)	
		hauteur (m)	min.				(10)	
	Dir	hauteur (m)	max.				(10)	
		superficie totale de plancher (m²)	min.				(10)	
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.					
		•						
		catégorie d'entreposage extérieur autori	sé	1 à 4	1 - 2	1 - 2		
		projet intégré						
7		1		(0)	(0)	(0)	(0)	

	1 3 1 1 3 1							
TERRAIN	largeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	profondeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	superficie (m²)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	Dispositions particulières		(3,4,6)	(3,4,6)	(3,4,5,6)	(5,6,7,10)	(9)	
	P.P.U.							

DIVERS

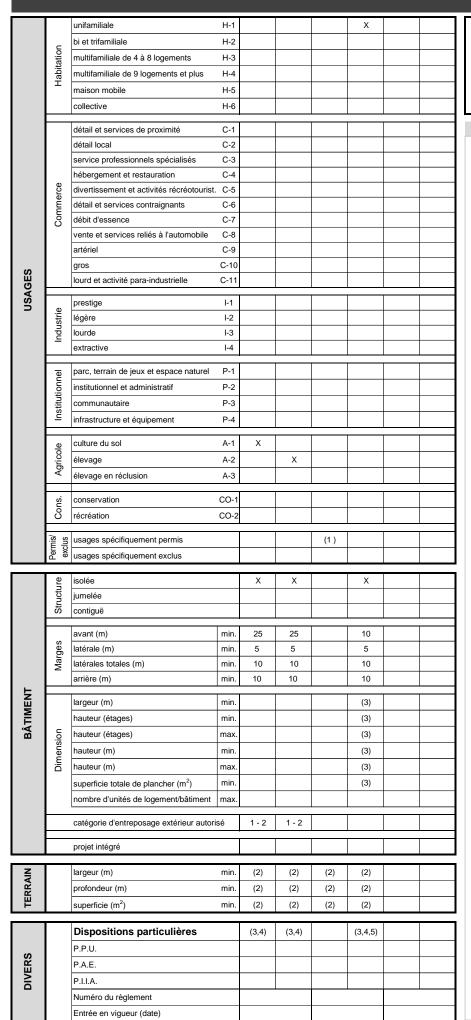
Α





- L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 2) Usine de fabrication de ciment.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Les bâtiments cylindriques ou semicylindriques sont autorisées dans cette zone.
- Les constructions accessoires sont autorisées dans cette zone sans qu'il n'y ait nécessairement un bâtiment principal.
- 6) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 8) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.

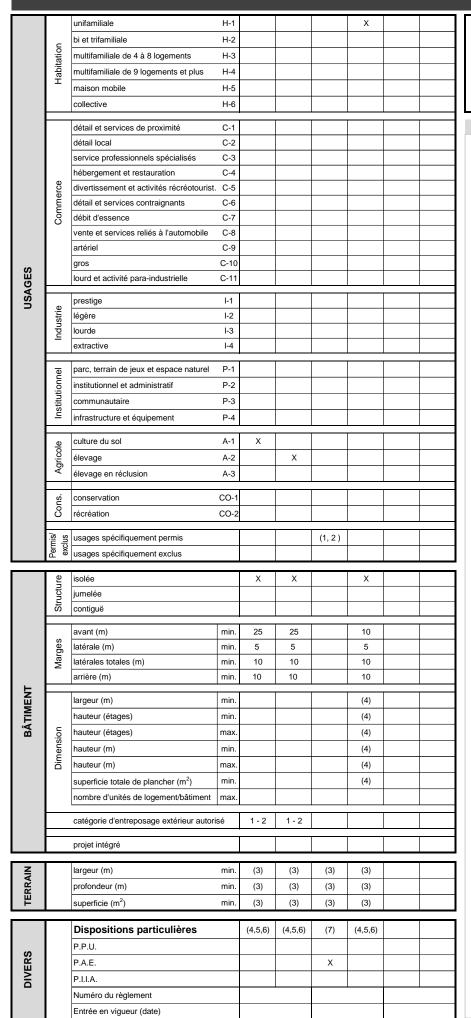
Λ		
v-	v	





- Les tours anémométriques d'une hauteur maximale de 70 mètres.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non deservis et partiellement desservis.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux.
- 5) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

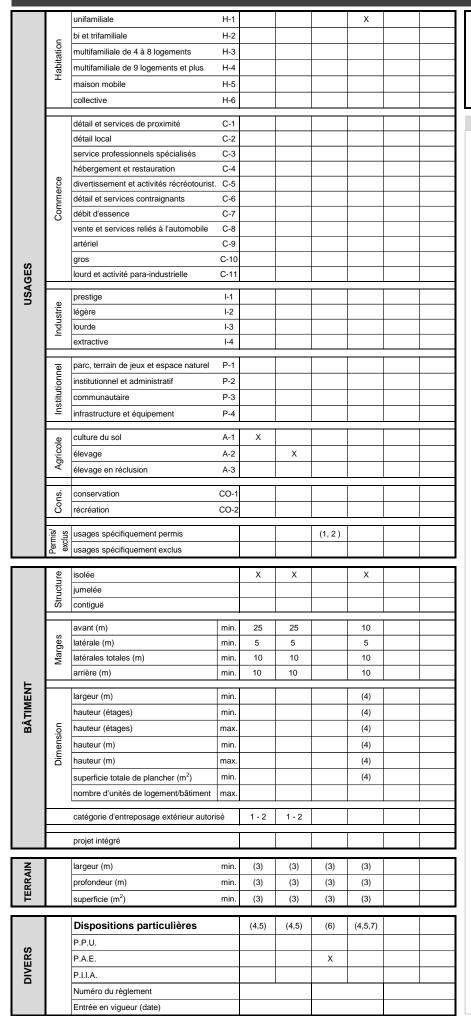
Δ	





- Les tours anémométriques d'une hauteur maximale de 70 mètres.
- 2) Éoliennes
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 5) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 6) Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux.
- Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 8) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

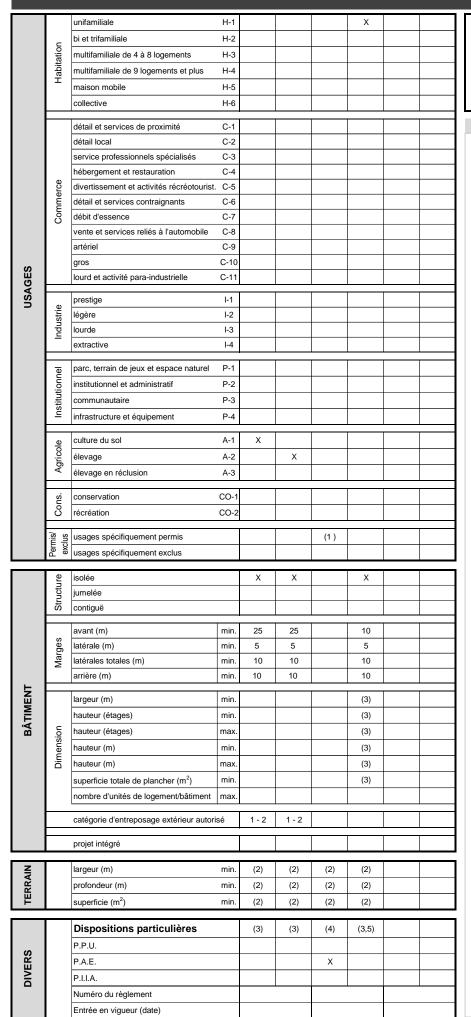
e d'usage:	Α
e u usage:	A





- ) Les tours anémométriques d'une hauteur maximale de 70 mètres.
- 2) Éoliennes
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 5) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 6) Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 7) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

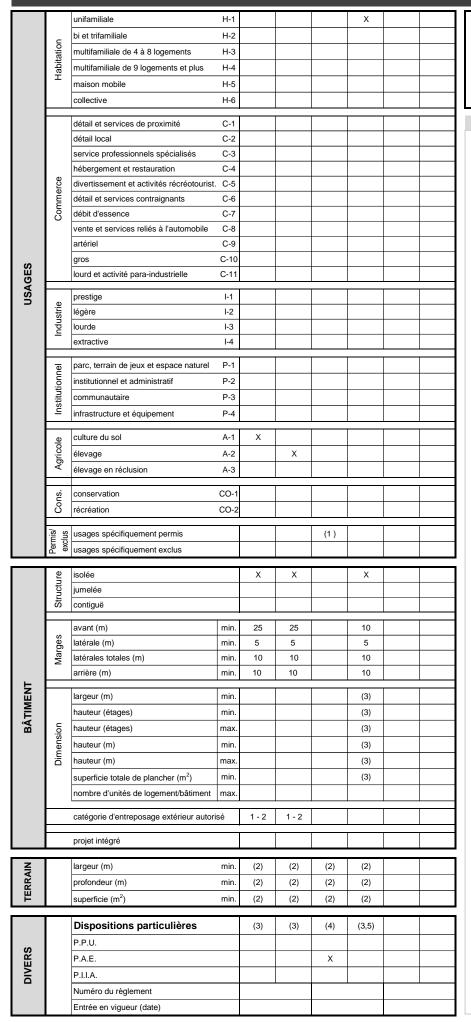
A	





- 1) Éoliennes
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 5) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Λ	
A	





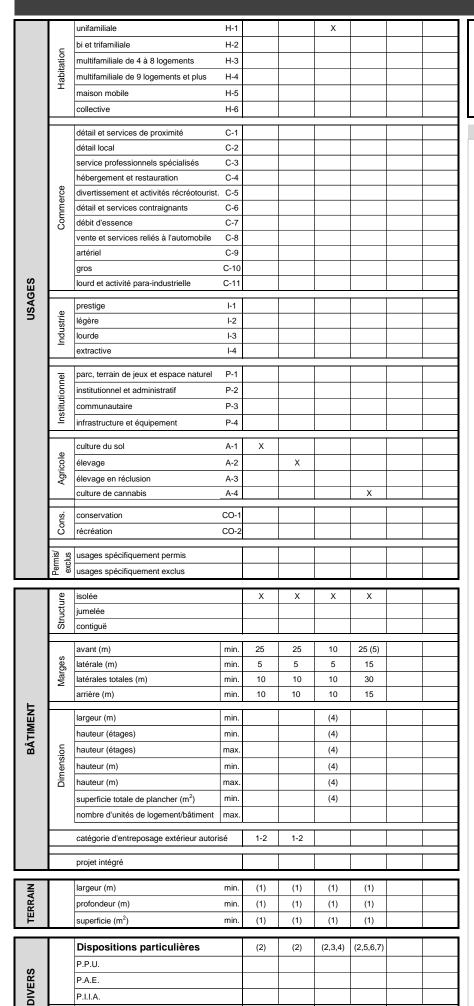
- 1) Éoliennes
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 5) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

P.I.I.A.

Numéro du règlement

Entrée en vigueur (date)

inance	d'usage:	Α



1581-18

04/09/2018

1610-19 05/05/2019



- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables au rayon de protection d'un site de déchets dangereux.
- L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- Nonobstant toute disposition contraire. pour la classe d'usage « culture de cannabis », la profondeur de la marge avant doit être d'au moins 25 mètres et d'au plus 30 mètres. (Modifié : A : 1610-19, V : 05-06-2019)
- Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage « culture de cannabis », les distances séparatrices indiquées à l'annexe D du présent règlement s'appliquent. (Modifié : A : 1610-19, V : 05-06-2019)
- Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage « culture de cannabis », le nombre minimum de cases de stationnement requis est fixé à une (1) case par 75 mètres carrés de superficie totale de plancher. » (Modifié : A : 1610-19, V : 05-06-2019)

Numéro du règlement Entrée en vigueur (date) Do

minai	nce	d'us	sado	e:	



- 1) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables au rayon de protection d'un site de déchets dangereux.
- 4) L'usage résidentiel est autorisé pour L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

		unifamiliale	H-1				Х		
	ڃ	bi et trifamiliale	H-2						
	tatic	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
	-	maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
		détail et convince de provimité	C-1						
		détail et services de proximité détail local	C-1						
		service professionnels spécialisés	C-2						
		hébergement et restauration	C-4						
	99	divertissement et activités récréotourist.							
	Commerce	détail et services contraignants	C-6						
	mo.	débit d'essence	C-7						
	ľ	vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
USAGES		lourd et activité para-industrielle	C-11						
Αğ									
š	<u>.e</u>	prestige	I-1						
	Industrie	légère	I-2						
	<u> </u>	lourde extractive	I-3 I-4	Х					
		extractive	1-4						
	Je	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2						
	ifitu	communautaire	P-3						
	<u>u</u>	infrastructure et équipement	P-4						
		culture du sol	A-1		Х				
	Agricole				^	V			
	Agri	élevage	A-2			Х			
	È	élevage en réclusion	A-3						
	JS.	conservation	CO-1						
	Cons.	récréation	CO-2						
	>8 40								
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus							
	Δ. Ψ	usages spécifiquement exclus							
	<u>e</u>	isolée					Х		
	ructure	jumelée							
	Str	contiguë							
		avant (m)	min.	30	25	25	10		
	S	latérale (m)	min.	30	5	5	5		
	Marges	latérales totales (m)	min.		10	10	10		
	2	arrière (m)	min.		10	10	10		
Þ		* - *							
BÂTIMENT		largeur (m)	min.						
Ę		hauteur (étages)	min.	1					
)A	Dimension	hauteur (étages)	max.	2					
	nen.	hauteur (m)	min.						
	ä	hauteur (m)	max.						
		superficie totale de plancher (m²)	min.						
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
		catégorie d'entreposage extérieur autori	isé	1 à 4	1 - 2	1 - 2			
		gono a ontropodago exteriour autor							
		projet intégré							
z		largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)		
RAII		profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)		
TERRAIN		superficie (m²)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)		
	<u> </u>	Superiicie (iii )	mill.	(1)	(1)	(1)	(1)	<u> </u>	
		Dispositions particulières		(2, 3)	(2, 3)	(2, 3)	(2, 3, 4)		
		P.P.U.							
DIVERS		P.A.E.							
] Š		P.I.I.A.							
	I	Numéro du règlement					1		1

P.I.I.A.

Numéro du règlement

Entrée en vigueur (date)

Dominance d'usage:

(Fin	

Saint-Constant

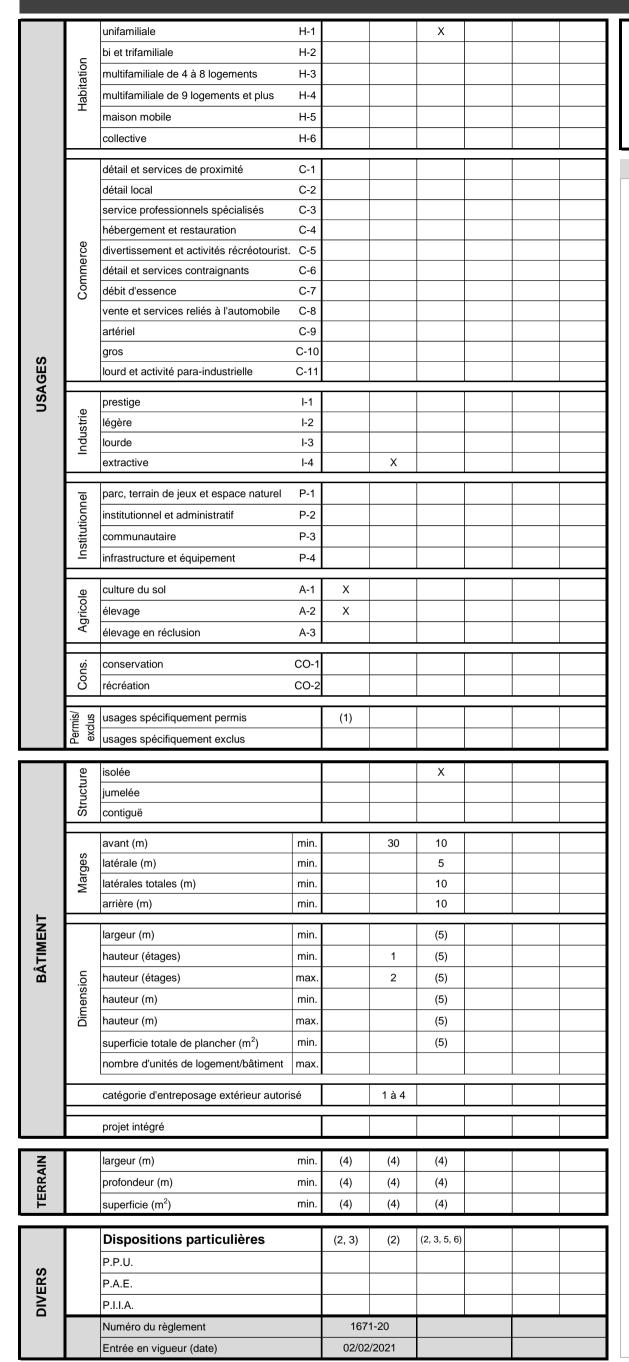
## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- Site de dépôt des neiges usées, déchetterie, écocentre, entreposage d'abrasif et garage municipal (Modifiée : A : 1645-20 V : 06-05-2020).
- 2) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.

						_		
		unifamiliale	H-1			Х		
	_	bi et trifamiliale	H-2					
	atior	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
	I	maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
		détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
	ø.	hébergement et restauration	C-4					
	Commerce	divertissement et activités récréotourist.						
	mm	détail et services contraignants	C-6					
	ပိ	débit d'essence	C-7					
		vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
ပ္သ		gros	C-10					
\GE		lourd et activité para-industrielle	C-11					
USAGES	4	prestige	I-1					
	Industrie	légère	I-2					
	npu	lourde	I-3					
		extractive	I-4		Х			
		parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
	nne	institutionnel et administratif	P-2					
	utio							
	Institutionnel	communautaire	P-3					
		infrastructure et équipement	P-4					
	e e	culture du sol	A-1	Χ				
	Agricole	élevage	A-2	Χ				
	Ag	élevage en réclusion	A-3					
	Cons.	conservation	CO-1					
	၁	récréation	CO-2					
	nis/ us	usages spécifiquement permis		(1)				
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus		(1)				
		usages spécifiquement exclus		(1)				
	ē	usages spécifiquement exclus		(1)		Х		
	ē	usages spécifiquement exclus isolée jumelée		(1)		X		
		usages spécifiquement exclus		(1)		х		
	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée	min.	(1)	30	X 10		
	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë	min.	(1)	30			
	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m)		(1)	30	10		
	ē	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m)	min.	(1)	30	10		
TN:	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	(1)	30	10 5 5		
IMENT	Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	(1)		10 5 5 10 (5)		
lÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	(1)	1	10 5 5 10 (5)		
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. max.	(1)		10 5 5 10 (5) (5) (5)		
BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	(1)	1	10 5 5 10 (5) (5) (5)		
ВАТІМЕМТ	Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min.	(1)	1	10 5 5 10 (5) (5) (5) (5)		
ВÂТІМЕNТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. max. min. max.	(1)	1	10 5 5 10 (5) (5) (5)		
ВÂТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min.	(1)	1	10 5 5 10 (5) (5) (5) (5)		
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	(1)	1	10 5 5 10 (5) (5) (5) (5)		
BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	(1)	1 2	10 5 5 10 (5) (5) (5) (5)		
BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	(1)	1 2	10 5 5 10 (5) (5) (5) (5)		
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. max. min. max. sé		1 2 2 1 à 4	10 5 5 10 (5) (5) (5) (5) (5) (5)		
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sé	(4)	1 2 1 à 4	10 5 5 10 (5) (5) (5) (5) (5)		
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	(4)	1 à 4  (4) (4)	10 5 5 10 (5) (5) (5) (5) (5) (5) (4) (4)		
TERRAIN BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sé	(4)	1 2 1 à 4	10 5 5 10 (5) (5) (5) (5) (5)		
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	(4)	1 à 4  (4) (4)	10 5 5 10 (5) (5) (5) (5) (5) (5) (4) (4)		
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	(4) (4) (4)	1 à 4  (4) (4) (4)	10 5 5 10 (5) (5) (5) (5) (5) (5) (4) (4) (4)		
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment  catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	(4) (4) (4)	1 à 4  (4) (4) (4)	10 5 5 10 (5) (5) (5) (5) (5) (5) (4) (4) (4)		

1645-20 06-05-2020

Λ	





- ) Site de dépôt des neiges usées, déchetterie, écocentre, entreposage d'abrasif et garage municipal.
- Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 5) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 6) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

hauteur (m)

hauteur (m)

projet intégré

largeur (m)

profondeur (m)

superficie (m2)

Numéro du règlement Entrée en vigueur (date)

P.P.U.

P.A.E.

TERRAIN

DIVERS

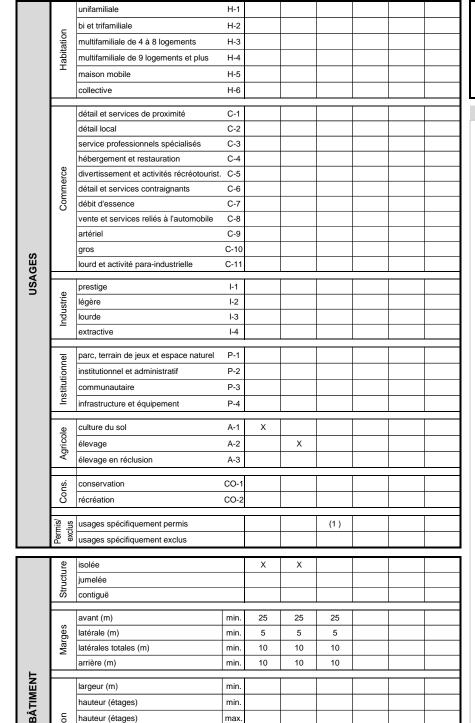
superficie totale de plancher (m²)

Dispositions particulières

nombre d'unités de logement/bâtiment max.

catégorie d'entreposage extérieur autorisé

sage:	A



min

max min.

min

min

min.

1 -2

(2)

(2)

(2)

(4)

1 -2

(2)

(2)

(2)

(4)

(3)

(2)

(2)

(2)

(4)



- Atelier d'usinage ne causant ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain où l'entreprise est implantée.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) Le bâtiment industriel localisé dans cette aire d'affectation doit avoir une superficie maximale de 2000 mètres carrés et ne peut faire l'objet que d'un seul agrandissement n'excédent pas 10% de la superficie initiale.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.

		unifamiliale	H-1			X (1)			
	5	bi et trifamiliale	H-2						
	Habitation	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
	labi	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
	_	maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
		444-11-4	0.4						
		détail et services de proximité détail local	C-1 C-2						
		service professionnels spécialisés	C-2						
		hébergement et restauration	C-4						
	99	divertissement et activités récréotourist.							
	Commerce	détail et services contraignants	C-6						
	E O	débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
ES		lourd et activité para-industrielle	C-11						
USAGES							1	1	
ns	<u>.e</u> .	prestige	I-1						
	Industrie	légère	I-2						
	<u>P</u>	lourde	I-3						
	$\vdash$	extractive	I-4		<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	
	ā	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2						
	tituti	communautaire	P-3						
	lns	infrastructure et équipement	P-4						
								l	
	ole	culture du sol	A-1	Х					
	Agricole	élevage	A-2		Х				
	⋖	élevage en réclusion	A-3						
	·	conservation	CO-1						
	Cons.	récréation	CO-2						
	rmis/ clus	usages spécifiquement permis							
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus							
		usages spécifiquement exclus		X	X	X			
	cture			X	X	X			
		usages spécifiquement exclus		Х	Х	X			
	cture	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë							
	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m)	min.	25	25	10			
	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m)	min.	25 5	25 5	10 5			
	cture	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m)	min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10			
_	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m)	min.	25 5	25 5	10 5			
ENT	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m)	min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10			
TIMENT	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10			
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10			
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2)			
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2)			
ВÂТІМЕМТ	Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)			
ВÂТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2)			
ВÂТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)			
ВÂТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)			
BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)			
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)			
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)			
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sé	25 5 10 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2)			
TERRAIN BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sé	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)			
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)			
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)			
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori  projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)			
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)			
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E. P.I.I.A.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)			
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)			
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E. P.I.I.A.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)			



- En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
  - Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.



		unifamiliale	H-1			X (1)		
	_	bi et trifamiliale	H-2					
	Habitation	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
	abita	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
	エ	maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
		détail at agricage de provincité	C 1					
		détail et services de proximité détail local	C-1 C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
		hébergement et restauration	C-4					
	9	divertissement et activités récréotourist.	C-5					
	Commerce	détail et services contraignants	C-6					
	Con	débit d'essence	C-7					
		vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
Ø		gros	C-10					
USAGES		lourd et activité para-industrielle	C-11					<u> </u>
JSA	-	prestige	I-1					
	strie	légère	I-2					
	Industrie	lourde	I-3					
		extractive	I-4					
	<u></u>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2					
	iţnţi	communautaire	P-3					
	Inst	infrastructure et équipement	P-4					
	<u>e</u>	culture du sol	A-1	Х				
	Agricole	élevage	A-2		Х			
	_	élevage en réclusion	A-3					L
	.Sc	conservation	CO-1					
	Cons.	récréation	CO-2					
	70 10							
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						
	д Ф	usages spécifiquement exclus						
	ıre	isolée		Х	Х	Х		
	Structure	jumelée						
	ξ	contiguë						
		avant (m)	min.	25	25	10		
	ges	latérale (m)	min.	5	5	5		
	Marges	latérales totales (m)	min.	10	10	10		
		arrière (m)	min.	10	10	10		
BÂTIMENT		largeur (m)	min.			(2)		
ME		hauteur (étages)	min.			(2)		
3ÂT	Ę	hauteur (étages)	max.			(2)		
	Dimension	hauteur (m)	min.			(2)		
	Sime	hauteur (m)	max.			(2)		
		superficie totale de plancher (m²)	min.			(2)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.			(-/		
		catégorie d'entreposage extérieur autori	sé	1 -2	1 -2			<u> </u>
		projet intégré						
		· · · ·						
N N		largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)		
TERRAIN		profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)		
F		superficie (m²)	min.	(3)	(3)	(3,4)		
		Dispositions particulières						
		P.P.U.						
		L						
ERS		P.A.E.						
IVERS		P.A.E.						
DIVERS								
DIVERS		P.I.I.A.						



- En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Α	

Saint-Constant	

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- Voir le chapitre 9 du présent règlement voir le chapitre 9 du present regiement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

				ı				
		unifamiliale	H-1			X (1)		
	_	bi et trifamiliale	H-2					
	atio	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
	Ξ̈́	maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
		collective	П-0	<u> </u>				
		détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
		hébergement et restauration	C-4					
	Se	divertissement et activités récréotourist.	C-5					
	mer	détail et services contraignants	C-6					
	Commerce	débit d'essence	C-7					
	0	vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
			C-10					
S		gros						
\GE		lourd et activité para-industrielle	C-11					
USAGES	_	prestige	I-1					
	strie	légère	I-2					
	Industrie	lourde	I-3					
	=	extractive	I-4					
				! I	1		1	
	nel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2					
	stitu	communautaire	P-3					
	ul	infrastructure et équipement	P-4					
		culture du sol	A-1	Х				
	Agricole		A-2	^	Х			
	Agri	élevage			^			
		élevage en réclusion	A-3					
	JS.	conservation	CO-1					
	Cons.	récréation	CO-2					
	1	T		I				
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						
	Pe e	usages spécifiquement exclus						
	ē	isolée		Х	Х	Х		
	tructure	jumelée						
	Stru	contiguë						
	S	avant (m)	min.	25	25	10		
	Marges	latérale (m)	min.	5	5	5		
	Ž	latérales totales (m)	min.	10	10	10		
⊨		arrière (m)	min.	10	10	10		l
BÂTIMENT		largeur (m)	min.			(2)		
H		hauteur (étages)	min.			(2)		
ΒÂ	ion	hauteur (étages)	max.			(2)		
	Dimension	hauteur (m)	min.			(2)		
	Dir	hauteur (m)	max.			(2)		
		superficie totale de plancher (m²)	min.			(2)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.					
		and and allows the state of the					· 	
		catégorie d'entreposage extérieur autori	se	1 -2	1 -2			$\Box$
		projet intégré						
_				400	400	<i>'</i> - ''		
AIN		largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)		

	Stri	contiguë						
	<u> </u>	contigue						
		avant (m)	min.	25	25	10		
	ges	latérale (m)	min.	5	5	5		
	Marges	latérales totales (m)	min.	10	10	10		
		arrière (m)	min.	10	10	10		
5								
BÂTIMENT		largeur (m)	min.			(2)		
Ę		hauteur (étages)	min.			(2)		
ΒÂ	ion	hauteur (étages)	max.			(2)		
	Dimension	hauteur (m)	min.			(2)		
	Ë	hauteur (m)	max.			(2)		
		superficie totale de plancher (m²)	min.			(2)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.					
			n á	1 -2	1 -2			
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2			
		- 1 °						
		projet intégré						
NIX			min.	(3)	(3)	(3,4)		
RRAIN		projet intégré	min.	(3)	(3)	(3,4)		
TERRAIN		projet intégré largeur (m)		, ,	, ,			
TERRAIN		projet intégré  largeur (m)  profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)		
TERRAIN		projet intégré  largeur (m)  profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)		
ERS TERRAIN		projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min.	(3)	(3)	(3,4)		

DIVER

P.I.I.A.

Numéro du règlement Entrée en vigueur (date)

		unifamiliale	H-1			X (1)		
	_ ا	bi et trifamiliale	H-2					
	Habitation	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
	bita	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
	Ξ̈́	maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
		détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
		hébergement et restauration	C-4					
	arce.	divertissement et activités récréotourist.	. C-5					
	Commerce	détail et services contraignants	C-6					
	Co	débit d'essence	C-7					
		vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
"		gros	C-10					
USAGES		lourd et activité para-industrielle	C-11					
SA		prestige	I-1					
_	trie	prestige légère	I-1					
	Industrie	lourde	I-3					
	Ĕ	extractive	I-4					
			. 7				l	
	<u>le</u>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2					
	titul	communautaire	P-3					
	Si.	infrastructure et équipement	P-4					
		T						
	ole	culture du sol	A-1	Х				
	Agricole	élevage	A-2		Х			
	_	élevage en réclusion	A-3					
	Š.	conservation	CO-1					
	Cons.	récréation	CO-2					
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus						
	Per	usages spécifiquement exclus						
				Y	Y	Y		
		isolée		Х	Х	Х		
		isolée jumelée		X	X	X		
	Structure exc	isolée		X	X	X		
	Structure	isolée jumelée	min.	X 25	X 25	X 10		
	Structure	isolée jumelée contigué	min.					
		isolée jumelée contiguë avant (m)	-	25	25	10		
	Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m)	min.	25 5	25 5	10 5		
L	Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10		
IMENT	Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m)	min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10		
зАтімент	Marges Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2)		
ВÂТІМЕЛТ	Marges Structure	isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2)		
ВÂТІМЕМТ	Marges Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2)		
ВАТІМЕМТ	Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
ВАТІМЕИТ	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2)		
BÂTIMENT	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
ВÂТІМЕМТ	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
ВÂТІМЕМТ	Marges Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
	Marges Structure	isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sisé	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		
TERRAIN BÂTIMENT	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sisé	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		
TERRAIN	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		
TERRAIN	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		
TERRAIN	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori  projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U.	min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment  catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		

Entrée en vigueur (date)



- En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins de sur les que l'activités de l'activités que l'activités de l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

	_							
		unifamiliale	H-1			X (1)		
	Ē	bi et trifamiliale	H-2					
	Habitation	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
	labit	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
	T	maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
		·		! 	1	1	1	
		détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
	Φ	hébergement et restauration	C-4					
	erc	divertissement et activités récréotourist.						
	Commerce	détail et services contraignants	C-6					
	ŏ	débit d'essence	C-7					
		vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
ပ္သ		gros	C-10					
USAGES		lourd et activité para-industrielle	C-11					
/Sr		prestige	I-1					
	strie	légère	I-2					
	Industrie	lourde	I-3					
	Ĺ	extractive	I-4					
		nove townin de invento	Г.	 				
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
	rtior	institutionnel et administratif	P-2					
	stitu	communautaire	P-3					
	드	infrastructure et équipement	P-4					
	-	culture du sol	A-1	Х				
	Agricole	élevage	A-2		Х			
	Agri				^			
		élevage en réclusion	A-3					
	JS.	conservation	CO-1					
	Cons.	récréation	CO-2					
	·>							
	ermis/ xclus	usages spécifiquement permis						
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus						
		•		X	X	X		
	cture	usages spécifiquement exclus		X	X	X		
		usages spécifiquement exclus		X	Х	X		
	cture	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë						
	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m)	min.	25	25	10		
	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m)	min.	25 5	25 5	10 5		
	cture	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m)	min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10		
-	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m)	min.	25 5	25 5	10 5		
ENT	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m)	min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10		
TIMENT	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10		
BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10		
BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2)		
BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2)		
BÂTIMENT	Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. max. min. max.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2)		
BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sé	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sé	25 5 10 10 11 1-2	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori  projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment  catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E. P.I.I.A.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,4)		



- En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins de sur les que l'activités de l'activités que l'activités de l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- Voir le chapitre 9 du présent règlement voir le chapitre 9 du present regiement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Dominance d'usage:



# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- Voir le chapitre 9 du présent règlement voir le chapitre 9 du present regiement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole -Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

	_	_			_				
		unifamiliale	H-1			X (1)			
	_	bi et trifamiliale	H-2						
	atio	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
	エ	maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
		détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
	Commerce	divertissement et activités récréotourist.	C-5						
	Ĕ	détail et services contraignants	C-6						
	Ö	débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
(0		gros	C-10						
USAGES		lourd et activité para-industrielle	C-11						
SA		prestige	I-1						
)	<u>:i</u>	légère	I-2						
	Industrie	lourde	I-3						
	Ĕ	extractive	I-4						
		- CAUGOUVE							
	<u>a</u>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2						
	titut	communautaire	P-3						
	lus	infrastructure et équipement	P-4						
					1	1	1	1	1
	e o	culture du sol	A-1	Х					
	Agricole	élevage	A-2		Х				
	ď	élevage en réclusion	A-3						
		conservation	CO-1						
	Cons.								
	0	récréation	CO-2						
	/sir us	usages spécifiquement permis							
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus							
			!						
	re	isolée		Х	Х	Х			

	ıre	isolée		Х	Х	Х		
	Structure	jumelée						
	Str	contiguë						
		avant (m)	min.	25	25	10		
	ges	latérale (m)	min.	5	5	5		
	Marges	latérales totales (m)	min.	10	10	10		
		arrière (m)	min.	10	10	10		
ВÂТІМЕИТ		largeur (m)	min.			(2)		
₽		hauteur (étages)	min.			(2)		
BÂ	ion	hauteur (étages)	max.			(2)		
	Dimension	hauteur (m)	min.			(2)		
	Dim	hauteur (m)	max.			(2)		
		superficie totale de plancher (m²)	min.			(2)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.					
		catégorie d'entreposage extérieur autori	sé	1 -2	1 -2			
		projet intégré						
Z		largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,6)		
TERRAIN		profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,6)		
車		superficie (m²)	min.	(3)	(3)	(3,6)		
		Diamaritiana mantiantiàna		(4.5)	(4.5)	(4.5)		$\overline{}$
		Dispositions particulières		(4,5)	(4,5)	(4,5)		
ဟ		P.P.U.						

DIVERS

P.A.E P.I.I.A.

Numéro du règlement Entrée en vigueur (date)

							_	$\equiv$
		unifamiliale	H-1			X (1)		
	5	bi et trifamiliale	H-2					
	Habitation	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
	Tabi	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
	-	maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
		détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
		hébergement et restauration	C-4					
	g	divertissement et activités récréotourist.						
	Commerce	détail et services contraignants	C-6					
	Com	débit d'essence	C-7					
		vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
		gros	C-10					
ES		lourd et activité para-industrielle	C-11					
JSAGES							I	
'n	<u>.e</u> .	prestige	I-1					
	Industrie	légère	I-2					
	Pu	lourde	I-3					<b>——</b>
		extractive	I-4				<u> </u>	<u> </u>
	<del>-</del>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
	ou	institutionnel et administratif	P-2					
	Institutionnel	communautaire	P-3					
	Inst	infrastructure et équipement	P-4					
	e e	culture du sol	A-1	Х				
	Agricole	élevage	A-2		Х			
	ď	élevage en réclusion	A-3					
		conservation	CO-1					
	Cons.							
		récréation	CO-2					L
	nis/ lus	usages spécifiquement permis						
	Permis/ exclus	usages spécifiquement exclus						
		I						
	ucture	isolée		Х	Х	Х		
	Struc	jumelée 						
	o	contiguë						
		avant (m)	min.	25	25	10		
	Marges	latérale (m)	min.	5	5	5		
	Mar	latérales totales (m)	min.			9		
	ı –			10	10	10		
5		arrière (m)	min.	10 10				
			min.		10	10 10		
ME		largeur (m)	min.		10	10 10 (2)		
ÂTIMEN		largeur (m) hauteur (étages)	min.		10	10 10 (2) (2)		
BÂTIMENT	nsion	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. max.		10	10 10 (2) (2) (2)		
BÂTIMEN	mension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. max. min.		10	10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
ВАТІМЕ	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. max. min. max.		10	10 10 (2) (2) (2)		
ВАТІМЕ	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. max. min.		10	10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
ВАТІМЕ	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. max. min. max.		10	10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
ВАТІМЕЛ	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. max. min. max. min. max.	10	10 10	10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
ВÂТІМЕЛ	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. max. min. max. min. max.		10	10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
ВÂТІМЕЛ	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. max. min. max. min. max.	10	10 10	10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. max. min. max. min. max. sé	1-2	10 10 10 1-2	10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré	min. min. max. min. max. min. max. sé	1-2	10 10 10 1-2	10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. max. min. max. sé	1-2	1-2	10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,6) (3,6)		
TERRAIN BÂTIMEN	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré	min. min. max. min. max. min. max. sé	1-2	10 10 10 1-2	10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. max. min. max. sé	1-2	1-2	(2) (2) (2) (2) (2) (2) (3.6) (3.6) (3.6)		
	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. max. min. max. sé	1-2	1-2	10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3,6) (3,6)		
TERRAIN	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U.	min. min. min. max. min. max. sé	1-2	1-2	(2) (2) (2) (2) (2) (2) (3.6) (3.6) (3.6)		
TERRAIN	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	min. min. min. max. min. max. sé	1-2	1-2	(2) (2) (2) (2) (2) (2) (3.6) (3.6) (3.6)		
	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E. P.I.I.A.	min. min. min. max. min. max. sé	1-2	1-2	(2) (2) (2) (2) (2) (2) (3.6) (3.6) (3.6)		
TERRAIN	Dimension	largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	min. min. min. max. min. max. sé	1-2	1-2	(2) (2) (2) (2) (2) (2) (3.6) (3.6) (3.6)		



- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- Voir le chapitre 9 du présent règlement voir le chapitre 9 du present regiement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 6) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole -Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Α	

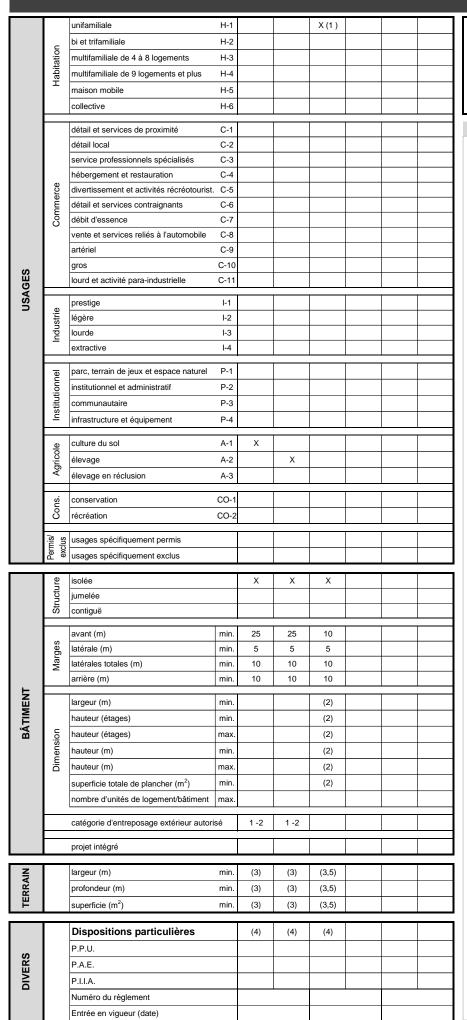
		unifamiliale	H-1			X (1)		
	Ē	bi et trifamiliale	H-2					
	atio	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
	I	maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
						<u> </u>	T	
		détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
	ø.	hébergement et restauration	C-4					
	Commerce	divertissement et activités récréotourist.						
	E	détail et services contraignants	C-6					
	ပိ	débit d'essence	C-7					
		vente et services reliés à l'automobile	C-8				ļ	
		artériel	C-9					
Ø		gros	C-10				ļ	
USAGES		lourd et activité para-industrielle	C-11					
SA		prestige	I-1					
	itrie	légère	I-2					
	Industrie	lourde	I-3					
	드	extractive	I-4					
		I	•				 	
	nel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
	nstitutionnel	institutionnel et administratif	P-2					
	stitu	communautaire	P-3					
	<u>s</u>	infrastructure et équipement	P-4					
		T						
	Agricole	culture du sol	A-1	Х			-	
	gric	élevage	A-2		Х			
	٩	élevage en réclusion	A-3					
	· S	conservation	CO-1					
	Cons.	récréation	CO-2					
		recreation	00-2					
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						
	Peri	usages spécifiquement exclus						
		I						
	ucture	isolée		Х	Х	Х	1	
	Struc	jumelée 					1	
	S	contiguë						
		avant (m)	min.	25	25	10		
	ges	latérale (m)	min.	5	5	5		
	Marges	latérales totales (m)	min.	10	10	10		
		arrière (m)	min.	10	10	10		
Ę								
BÂTIMENT		largeur (m)	min.			(2)	<u> </u>	
Ē		hauteur (étages)	min.			(2)		
BÁ	ion	hauteur (étages)	max.			(2)		
	Dimension	hauteur (m)	min.			(2)		
	Dir	hauteur (m)	max.			(2)		
		superficie totale de plancher (m²)	min.			(2)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.					
		catégorie d'entreposage extérieur autori	isé	1 -2	1 -2		<u></u>	
		projet intégré						
		•					 	
Z		largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,6)		
TERRAIN		profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,6)		
Ē		superficie (m²)	min.	(3)	(3)	(3,6)		
	- I							
		Dispositions particulières		(4,5)	(4,5)	(4,5)		
		P.P.U.						
<b>10</b>								
ERS		P.A.E.						
NVERS		P.A.E. P.I.I.A.						
DIVERS								

Entrée en vigueur (date)



- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- Voir le chapitre 9 du présent règlement voir le chapitre 9 du present regiement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 6) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole -Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

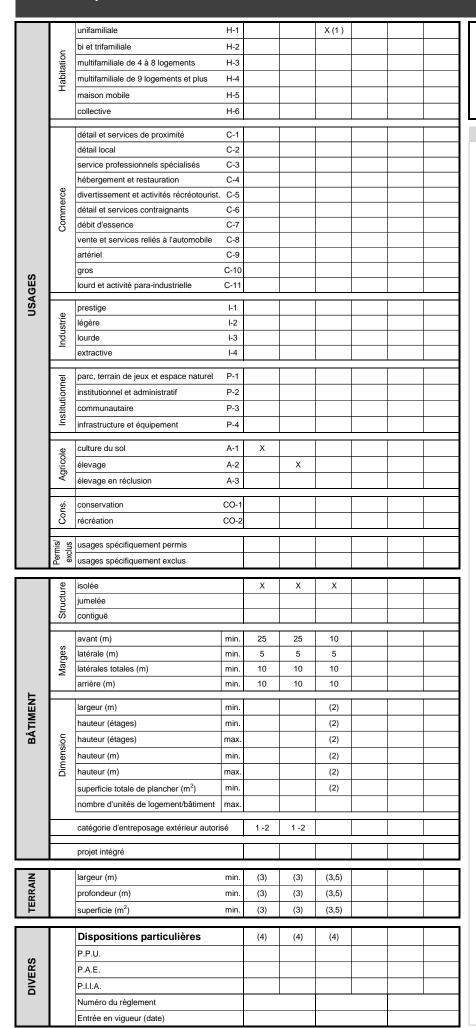






- En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement)
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation
- Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole -Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

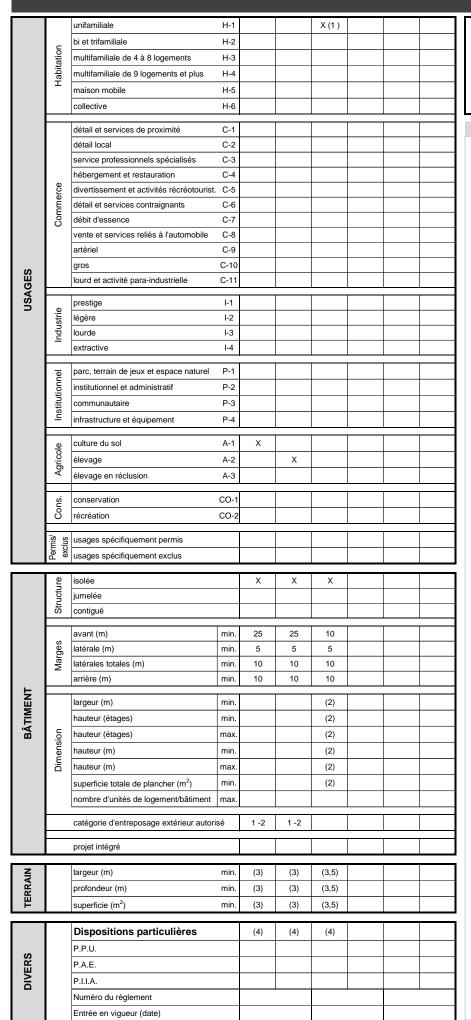
Λ	
/ <del>^</del> \	





- En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

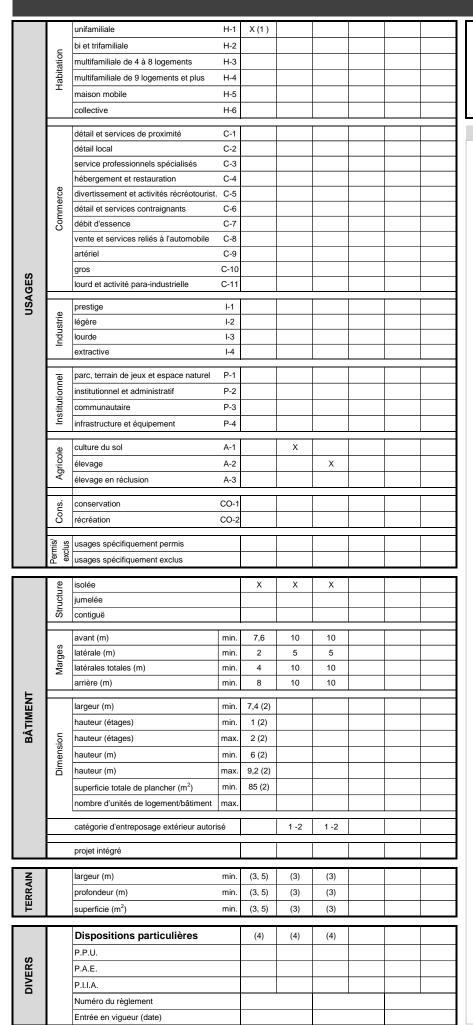
V - 1	





- En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

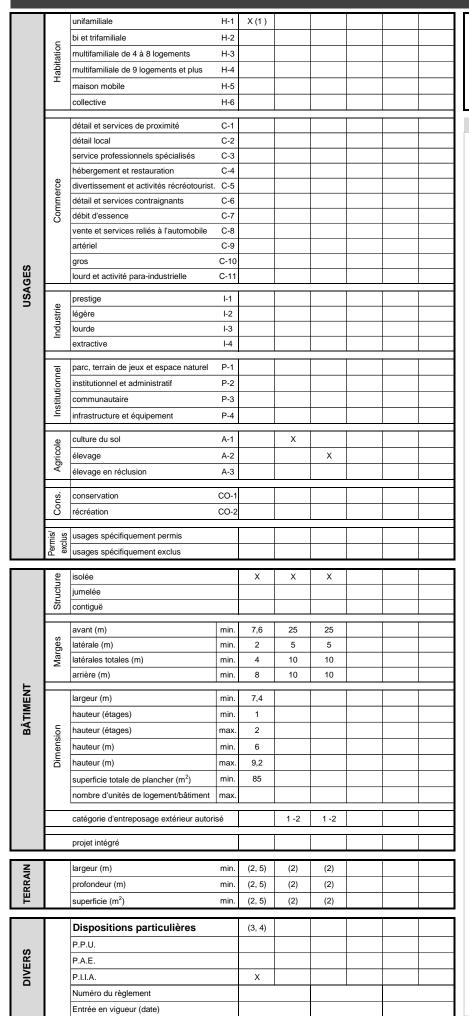
	_			
7	A	ч		





- En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

V - V	





- En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 5) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Dominance d'usage:



- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans les îlots de type 3 dits "sans morcellement et vacants", il est possible d'ériger une résidence par unité foncière qui est vacante en date du 30 juin 2010, sur un terrain dont la superficie respecte les normes édictées à l'article 50 du règlement de lotissement. lotissement.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.

	<u>ا</u>	unifamiliale	H-1			X (1)		
		bi et trifamiliale	H-2					
	itatio	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
	_	maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
		détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
		hébergement et restauration	C-4					
	e	divertissement et activités récréotourist.						
	Commerce	détail et services contraignants	C-6					
	Com	débit d'essence	C-7					
	O	vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
		gros	C-10					
ES		lourd et activité para-industrielle	C-11					
JSAGES							l	
ñ	<u>.</u> e.	prestige	I-1					
	ndustrie	légère	I-2					
	luq	lourde	I-3					
		extractive	I-4					
	<del>-</del>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2					
	ituti	communautaire	P-3					
	Inst	infrastructure et équipement	P-4					
							I	
	əle	culture du sol	A-1	Х				
	Agricole	élevage	A-2		Х			
	Ä	élevage en réclusion	A-3					
		concertation	CO 1					
	Cons.	conservation	CO-1					
	0	récréation	CO-2					
	nis/	usages spécifiquement permis						
	Permis/ exclus	usages spécifiquement exclus						
		I					ı	
	ucture	isolée		Х	Х	Х		
	Struc	jumelée 						
	Ø	contiguë						
		avant (m)						
		avani (iii)	min.	25	25	10		
	ges	latérale (m)	min.	25 5	25 5	10 5		
	Marges							
	Marges	latérale (m)	min.	5	5	5		
Ę	Marges	latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	5 10	5 10	5 10 10		
MENT	Marges	latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m)	min. min. min.	5 10	5 10	5 10 10		
ÂTIMENT		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	5 10	5 10	5 10 10 (2) (2)		
BÂTIMENT		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. max.	5 10	5 10	5 10 10 (2) (2) (2)		
BÂTIMENT		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. max.	5 10	5 10	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
BÂTIMENT	Dimension Marges	latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. min. max. min.	5 10	5 10	5 10 10 (2) (2) (2)		
BÂTIMENT		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. max.	5 10	5 10	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
BÂTIMENT		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min.	5 10	5 10	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
ВÂТІМЕМТ		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	5 10 10	5 10 10	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
BÂTIMENT		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	5 10	5 10	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
ВАТІМЕИТ		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	5 10 10	5 10 10	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)		
		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sé	5 10 10 10	5 10 10 10	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sé	5 10 10 10	1 -2	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	1 -2 (3) (3)	1 -2 (3) (3)	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3)		
TERRAIN BÂTIMENT		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sé	5 10 10 10	1 -2	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)		
		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	1 -2 (3) (3)	1 -2 (3) (3)	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3) (3)		
		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	1 -2 (3) (3)	1 -2 (3) (3)	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3)		
TERRAIN		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	1 -2 (3) (3)	1 -2 (3) (3)	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3) (3)		
TERRAIN		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	1 -2 (3) (3)	1 -2 (3) (3)	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3) (3)		
		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E. P.I.I.A.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	1 -2 (3) (3)	1 -2 (3) (3)	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3) (3)		
TERRAIN		latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	1 -2 (3) (3)	1 -2 (3) (3)	5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3) (3)		

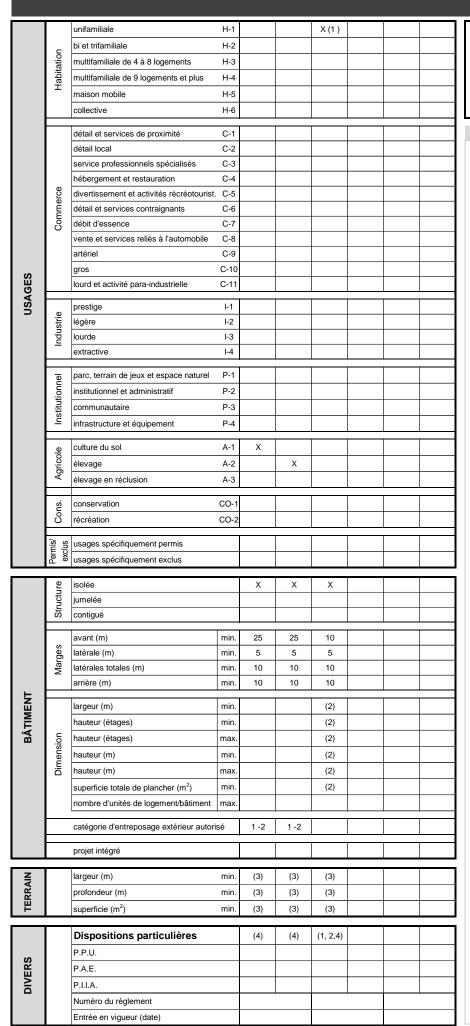
•	A.		

		T.							
		unifamiliale	H-1			X (1)			
	E	bi et trifamiliale	H-2						
	tatio	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
	_	maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
		dátail at aguiaga da provincitá	C 1			1	1	1	
		détail et services de proximité détail local	C-1						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
	g	divertissement et activités récréotourist.							
	Commerce	détail et services contraignants	C-6						
	mo.	débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
USAGES		lourd et activité para-industrielle	C-11						
SAC			1.4				1		
ä	<u>i</u> e.	prestige	I-1 I-2						
	Industrie	légère lourde	I-2 I-3						
	Ĕ	extractive	I-3						
			. 7			I	I		
	Je .	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
	tion	institutionnel et administratif	P-2						
	Institutionnel	communautaire	P-3						
	ılı	infrastructure et équipement	P-4						
		culture du sol	A-1	Х					
	Agricole		A-2		Х				
	Agri	élevage	A-2		^				
		élevage en réclusion	A-3						
	Cons.	conservation	CO-1						
	ပိ	récréation	CO-2						
	70 (0								
	/s σ	usagos spécifiquement pormis							
	ermis/ exclus	usages spécifiquement permis							
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus							
				X	X	X			
	cture	usages spécifiquement exclus		X	X	Х			
		usages spécifiquement exclus		Х	X	X			
	cture	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë	min.						
	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m)	min.	25	25	10			
	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m)	min. min.						
	cture	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m)	min.	25 5	25 5	10 5			
L	Structure	usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10			
MENT	Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10			
ÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2)			
ВÂТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2)			
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2)			
BÂTIMENT	Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)			
ВÂТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. max.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2)			
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)			
BÂTIMENT	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10	25 5 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)			
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)			
ВАТІМЕМТ	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2)			
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2)			
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sé	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3)			
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3) (3)			
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré	min. min. min. min. min. min. max. min. max. sé	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3)			
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3) (3)			
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3) (3)			
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3) (3)			
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori  projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3) (3)			
	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3) (3)			
TERRAIN	Marges Structure	usages spécifiquement exclus  isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autori projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières P.P.U. P.A.E. P.I.I.A.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	25 5 10 10 10	25 5 10 10 10	10 5 10 10 (2) (2) (2) (2) (2) (2) (3) (3) (3)			



- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans les îlots de type 3 dits "sans morcellement et vacants", il est possible d'ériger une résidence par unité foncière qui est vacante en date du 30 juin 2010, sur un terrain dont la superficie respecte les normes édictées à l'article 50 du règlement de lotissement. lotissement.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.

$\Lambda$	
7 A 1	





- En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans les îlots de type 3 dits "sans morcellement et vacants", il est possible d'ériger une résidence par unité foncière qui est vacante en date du 30 iuin 2010, sur un terrain dont la superficie respecte les normes édictées à l'article 50 du règlement de lotissement.
- Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux.